

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE DIJON

msh

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 0900181

M. \_\_\_\_\_

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. \_\_\_\_\_  
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Dijon,

Le magistrat désigné,

M. \_\_\_\_\_  
Rapporteur public

Audience du 27 avril 2010  
Lecture du 6 mai 2010

68-04-045

C

Vu la requête, enregistrée au greffe du Tribunal le 23 janvier 2009, présentée pour M. \_\_\_\_\_ lemeurant ( \_\_\_\_\_ par Me Kovac, avocat ; M. \_\_\_\_\_ demande au Tribunal d'annuler la décision en date du 27 novembre 2008 par laquelle le maire de \_\_\_\_\_ a fait opposition à la déclaration préalable de travaux qu'il avait déposée le 2 octobre 2008 en vue de la construction de clôtures autour de sa maison, et de condamner la commune de \_\_\_\_\_ à lui verser une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré au greffe du Tribunal le 21 avril 2009, présenté pour la commune de \_\_\_\_\_ par Me \_\_\_\_\_, avocate ; la commune de \_\_\_\_\_ conclut au rejet de la requête et demande au Tribunal de condamner M. \_\_\_\_\_ à lui verser une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré au le 25 juin 2009, présenté pour M. \_\_\_\_\_, par Me Kovac, qui conclut aux mêmes fins que la requête et demande en outre au Tribunal de rejeter les conclusions de la commune de \_\_\_\_\_ sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 avril 2010 :

- le rapport de M. \_\_\_\_\_, magistrat désigné ;
- les conclusions de M. \_\_\_\_\_, rapporteur public ;
- et les observations de Me Kovac, avocat du requérant et de Me \_\_\_\_\_ avocate de la commune de \_\_\_\_\_

Considérant que M. \_\_\_\_\_ est propriétaire, sur le territoire de la commune de \_\_\_\_\_, d'une maison sise 6 rue de Saussy ; qu'il a déposé, le 2 octobre 2008, une déclaration préalable de travaux relative à cette maison en vue de la construction de clôtures, la modification du projet initial des murs de clôture et l'installation d'un portail ; qu'il demande au Tribunal d'annuler l'arrêté en date du 27 novembre 2008 par lequel le maire de \_\_\_\_\_, au nom de la commune, s'est opposé à cette déclaration préalable ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 423-23 du code de l'urbanisme : « *Le délai d'instruction de droit commun est de : a) Un mois pour les déclarations préalables (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 423-19 du même code « *Le délai d'instruction court à compter de la réception en mairie d'un dossier complet.* » ; qu'aux termes de l'article R. 423-24 du même code, dans sa rédaction applicable du 1er octobre 2007 au 21 juin 2009 : « *Le délai d'instruction de droit commun prévu par l'article R. 423-23 est majoré d'un mois lorsque le projet est soumis, dans les conditions mentionnées au chapitre V, à un régime d'autorisation ou à des prescriptions prévus par d'autres législations ou réglementations que le code de l'urbanisme ou lorsque le projet est situé dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité.* » ; qu'aux termes de l'article R. 423-43 du même code : « *Les modifications de délai prévues par les articles R. 423-24 à R. 423-33 ne sont applicables que si les notifications prévues par la présente sous-section ont été faites. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 423-46 du même code : « *Les notifications et courriers prévus par les sous-sections 1 et 2 ci-dessus sont adressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou, dans le cas prévu par l'article R. 423-48, par courrier électronique.* » ; qu'aux termes de l'article R. 423-47 du même code : « *Lorsque les courriers sont adressés au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'intéressé est réputé en avoir reçu notification à la date de la première présentation du courrier.* » ; qu'aux termes de l'article R. 424-1 du même code : « *A défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction déterminé comme il est dit à la section IV du chapitre III ci-dessus, le silence gardé par l'autorité compétente vaut, selon les cas : a) Décision de non-opposition à la déclaration préalable ; b) Permis de construire, permis d'aménager ou permis de démolir tacite.* » ; et qu'aux termes de l'article L. 424-5 du même code : « *La décision de non-opposition à la déclaration préalable ne peut faire l'objet d'aucun retrait (...)* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. \_\_\_\_\_ a déposé à la mairie de \_\_\_\_\_ un dossier complet de déclaration préalable de travaux le 2 octobre 2008 ; que le maire de la commune de \_\_\_\_\_ a informé M. \_\_\_\_\_ que le délai d'instruction du projet était modifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée à l'intéressé le 3 novembre 2008 ; que si les dispositions précitées prescrivent que la modification du délai d'instruction des déclarations préalables doit être formée dans le

délai d'un mois à compter du dépôt d'un dossier complet de déclaration préalable, ce délai qui commençait à courir le jeudi 2 octobre 2008, date du dépôt de la déclaration préalable, et qui n'est pas un délai franc, expirait le dimanche 2 novembre 2008 ; que, par suite, le 3 novembre 2008, date de notification de la décision de modification du délai d'instruction, M. était déjà bénéficiaire d'une décision tacite de non-opposition à déclaration préalable de travaux, et ce depuis la veille ; que, contrairement à ce que soutient la commune de la circonstance que la décision de prorogation du délai d'instruction ait été envoyée le 30 octobre 2008 et n'ait pu être acheminée par La Poste que le 3 novembre 2008 est sans incidence sur l'issue du litige, dans la mesure où la date à prendre en compte n'est pas celle de l'émission de la décision, mais celle de sa notification, conformément aux dispositions combinées des articles R. 423-46, R. 423-47 et R. 424-1 du code de l'urbanisme ; que, par voie de conséquence, la décision attaquée du 27 novembre 2008 d'opposition à travaux doit s'analyser comme une décision de retrait de la décision tacite de non-opposition obtenue le 2 novembre 2008 par M. ; que, toutefois, en vertu des dispositions précitées de l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme, les décisions de non-opposition à déclaration préalable ne peuvent être retirées ; qu'il suit de là que la décision attaquée du 27 novembre 2008 est illégale et doit être annulée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme : *« Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un acte intervenu en matière d'urbanisme ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension, en l'état du dossier »* ;

Considérant qu'aucun des autres moyens de la requête n'est susceptible, en l'état du dossier, de fonder l'annulation de la décision attaquée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. est fondé à demander l'annulation de la décision du 27 novembre 2008 par laquelle le maire de la commune de s'est opposé à la déclaration préalable de travaux qu'il avait déposée à la mairie le 2 octobre 2008 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation »* ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de M. tendant à la condamnation de la commune de au versement d'une somme de 750 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

Considérant que les dispositions précitées de l'article L. 761-1 font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la commune de demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

## DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 27 novembre 2008 par laquelle le maire de la commune de M. s'est opposé à la déclaration préalable de travaux déposée par le 2 octobre 2008 est annulée.

Article 2 : La commune de est condamnée à verser à M. a somme de 750 (sept cent cinquante) euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la commune de ir le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. U et à la commune de Copie en sera adressée au préfet de la Côte d'Or.

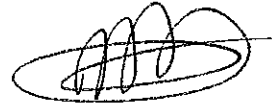
Lu en audience publique le 6 mai 2010

Le magistrat désigné,



E. QUENCEZ

Le greffier,



M. DAIGNEY

La République mande et ordonne au préfet de la Côte d'Or en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,

Le greffier,